



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 15 décembre 2023

N°07 – D.15.12.2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

4.4. Liste des sections ouvertes au repyramidage PR 2024

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, BARBIER Emmanuel, BALICCO Laurence, DAVOINE Paule-Annick, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, VAN DER HEIJDE Caroline, PALIARD Marie, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, CLAMENS Lucie, BORDAS Christian, LABRIET Pierre, CORVAISIER Bénédicte, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, SIMIAND Marie-Christine, LAURENT Alain.

Membres représentés : PERSICO Simon (donne procuration à BERRUT Catherine), MERLE Elsa (donne procuration à VINCENT Thierry), BORRAS Isabelle (donne procuration à LAURENT Alain), WARIN Malo (donne procuration à DOULAT Léonce), BOLZE Catherine (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), SAMSON Yves (donne procuration à DESPREZ Frédéric), KARAM Jean Michel (donne procuration à SCOLAN Virginie), DAUGUET Pascale (donne procuration à BORDAS Christian).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la loi n° 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),
Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020,
Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,
Vu la délibération n° 4-D.15.03.2022 du 15 mars 2022 relative à l'évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG) des promotions et parcours professionnels : repyramidage des emplois des enseignants-chercheurs,
Vu le passage pour information en CSAE du 5 décembre 2023,
Vu le passage en commission permanente du 6 décembre 2023,

Considérant qu'en application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps sur la période de 2021 à 2025 (voire 2026) ;

Considérant que les simplifications suivantes sont mises en œuvre en 2023 :

- l'ouverture possible par section du même groupe (et pas de sous-section),
- la répartition 25% classe normale (CN) et 75% hors-classe (HC) n'est plus exigée,
- le conseil académique désigne une « commission de promotion » par section (ou association),
- l'inversion du calendrier : avis CNU puis avis du comité de promotion,
- le CNU ne donne que 2 avis distinguant acquis de l'expérience et aptitude professionnelle, en globalisant les 3 items (recherche, formation, collectif).

Considérant que les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale totalisant dix années de service effectif dans le grade et les maîtres de conférences hors-classe ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés » ;

Considérant que les candidats doivent être titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

Considérant que les critères de répartition sont basés sur ceux de l'année dernière, à savoir qu'il convient de tenir compte des sections dont la distance à la cible est la plus grande (taux PR/EC), de l'existence d'un vivier, du résultat de la campagne 2023 notamment sur les regroupements de sections et d'intégrer la dimension de l'équilibre entre les regroupements de champs disciplinaires : STS, ALLSHS et DEG ;

Considérant la proposition de répartition par discipline (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour 2024 comme suit :

- Section 01 : 1 possibilité
- Section 05 : 1 possibilité
- Section 11 : 1 possibilité
- Section 14 : 1 possibilité
- Section 24 : 1 possibilité
- Section 27 : 2 possibilités

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Section 32 : 1 possibilité
- Section 36 : 1 possibilité
- Section 61 : 1 possibilité
- Section 64 : 1 possibilité
- Section 69 : 1 possibilité
- Section 74 : 1 possibilité
- Section 85 : 1 possibilité

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de répartition par discipline (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2024.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	29
Membres représentés	9
Nombre de votants	38
Voix favorables	29
Voix défavorable	0
Abstentions	9

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la proposition de répartition par discipline (sections CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2024.

Publié le : 09/01/2024

Transmis au Rectorat le : 09/01/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 décembre 2023
Pour le Président et par délégation

Le directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président
et par délégation

Le Directeur général des services
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.